

Fred Harvey *Appellant*

v.

The Attorney General for New Brunswick, the Minister of Municipalities, Culture and Housing, Dennis Cochrane and Hazen Myers *Respondents*

and

The Attorney General of Canada, the Attorney General for Ontario and the Attorney General of Quebec *Interveners*

INDEXED AS: HARVEY v. NEW BRUNSWICK (ATTORNEY GENERAL)

File No.: 23968.

1996: February 19; 1996: August 22.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NEW BRUNSWICK

Constitutional law — Charter of Rights — Right to be qualified for membership in legislature — Member of provincial legislature convicted of illegal practice and expelled from legislature pursuant to provincial elections legislation — Legislation also disqualifying anyone convicted of illegal practice from holding electoral office for five years — Whether disqualifications infringe s. 3 of Charter — If so, whether infringement justified under s. 1 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 3 — Elections Act, R.S.N.B. 1973, c. E-3, s. 119(c).

Constitutional law — Charter of Rights — Cruel and unusual treatment or punishment — Member of provincial legislature convicted of illegal practice and expelled from legislature pursuant to provincial elections legislation — Legislation also disqualifying anyone convicted of illegal practice from holding electoral office for five years — Whether disqualifications infringe s. 12 of Charter — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 12 — Elections Act, R.S.N.B. 1973, c. E-3, s. 119(c).

Fred Harvey *Appellant*

c.

Le procureur général du Nouveau-Brunswick, le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation, Dennis Cochrane et Hazen Myers *Intimés*

et

Le procureur général du Canada, le procureur général de l'Ontario et le procureur général du Québec *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: HARVEY c. NOUVEAU-BRUNSWICK (PROCUREUR GÉNÉRAL)

N° du greffe: 23968.

1996: 19 février; 1996: 22 août.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'éligibilité aux élections provinciales — Député provincial déclaré coupable d'un acte illicite et expulsé de la législature conformément à la loi électorale provinciale — Loi rendant également quiconque est déclaré coupable d'un acte illicite inhabile à occuper une charge de député pendant une période de cinq ans — Ces inhabilités violent-elles l'art. 3 de la Charte? — Dans l'affirmative, cette violation est-elle justifiée au sens de l'article premier? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 3 — Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, ch. E-3, art. 119c).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Traitements ou peines cruels et inusités — Député provincial déclaré coupable d'un acte illicite et expulsé de la législature conformément à la loi électorale provinciale — Loi rendant également quiconque est déclaré coupable d'un acte illicite inhabile à occuper une charge de député pendant une période de cinq ans — Ces inhabilités violent-elles l'art. 12 de la Charte? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 12 — Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, ch. E-3, art. 119c).

The appellant was elected to the New Brunswick Legislative Assembly in 1991. Following that election he was convicted of committing an illegal practice under the *Elections Act* and was expelled from the legislature under s. 119(c). He had induced a 16-year-old female to vote in the election, knowing that she was not eligible to vote. The trial judge allowed the appellant's constitutional challenge in part, holding that ss. 119(a) and 119(c) of the *Elections Act* violated the appellant's rights guaranteed by s. 3 of the *Charter*. Section 119(a) disqualifies anyone convicted of an illegal practice from voting in an election for a period of five years. The trial judge further held that s. 119(a) and the first part of s. 119(c), which prevented the appellant from seeking re-election for a period of five years, were not justified under s. 1 of the *Charter*, but that the second portion of s. 119(c), which required a sitting member to vacate his seat on conviction for a corrupt or illegal practice, was a reasonable limit under s. 1. The judge then proceeded to sever the invalid provisions of s. 119 from the remainder. The Court of Appeal dismissed the appellant's appeal and, in a majority decision, allowed the cross-appeal with respect to the trial judge's finding that the five-year disqualification provision of s. 119(c) was unconstitutional.

Held: The appeal should be dismissed.

Per La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.: There is no question that the appellant's actions amounted to an attack on the integrity of the electoral process which is at the heart of a free and democratic society and constituted a breach of trust deserving of censure. Given that the parties have chosen not to ground their argument on the basis that the expulsion and disqualification are privileges of the Legislative Assembly, and given that there were no submissions by any party on the point, it will be assumed that the provisions of s. 119(c) are subject to the *Charter*. The provisions of s. 119(c) are *prima facie* unconstitutional as violating the appellant's rights under s. 3 of the *Charter*. While the English version of s. 3, which provides for a "right . . . to be qualified for membership" in a legislative assembly, is somewhat ambiguous, the French version is straightforward and indicates that the right to be a candidate and to sit as a member of Parliament or a legislative assembly should be read in a broad manner. In interpreting the right to vote under s. 3, this Court, and Canadian courts in general, have taken the approach that the justification for limitations on the right must be

L'appelant a été élu à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick en 1991. Après l'élection, il a été déclaré coupable d'un acte illicite au sens de la *Loi électorale* et a été expulsé de la législature en vertu de l'al. 119c). Il avait incité une jeune femme de 16 ans à voter à l'élection, tout en sachant qu'elle n'avait pas le droit de voter. Le juge de première instance a accueilli en partie la contestation constitutionnelle de l'appelant, statuant que les al. 119a) et 119c) de la *Loi électorale* violaient les droits garantis à l'appelant par l'art. 3 de la *Charte*. L'alinéa 119a) rend quiconque est déclaré coupable d'un acte illicite inhabile à voter à une élection pendant une période de cinq ans. Le juge de première instance a également conclu que l'al. 119a) et la première partie de l'al. 119c), qui empêchait, pendant une période de cinq ans, l'appelant de solliciter sa réélection, n'étaient pas justifiés au sens de l'article premier de la *Charte*, mais que la deuxième partie de l'al. 119c), qui exigeait que le député siégeant déjà à l'Assemblée législative quitte son siège lorsqu'il est déclaré coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, constituait une limite raisonnable au sens de l'article premier. Le juge a ensuite dissocié les dispositions invalides de l'art. 119 des autres dispositions de cet article. La Cour d'appel a débouté l'appelant et, dans un arrêt majoritaire, a accueilli l'appel incident relatif à la conclusion du juge de première instance que la disposition de l'al. 119c) créant la période d'inhabilité de cinq ans était inconstitutionnelle.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major: Il ne fait aucun doute que les actes de l'appelant ont constitué une atteinte à l'intégrité du processus électoral — qui est un aspect fondamental d'une société libre et démocratique — ainsi qu'un abus de confiance répréhensible. Étant donné que les parties ont choisi de ne pas fonder leur argumentation sur le fait que l'expulsion et l'inéligibilité sont des privilèges de l'Assemblée législative, et vu que les parties n'ont avancé aucun argument à ce sujet, on tiendra pour acquis que les dispositions de l'al. 119c) sont assujetties à la *Charte*. Les dispositions de l'al. 119c) sont inconstitutionnelles à première vue car elles violent les droits que l'art. 3 de la *Charte* garantit à l'appelant. Alors que le texte anglais de l'art. 3, qui prescrit un «*right* [. . .] *to be qualified for membership* [in a legislative assembly]», est quelque peu ambigu, le texte français est simple et indique que le droit d'être candidat et de siéger en tant que député fédéral ou provincial devrait être interprété de manière large. Pour interpréter le droit de vote prévu à l'art. 3, notre Cour et les tribunaux canadiens en général ont adopté le point de vue selon lequel la justifi-

grounded in s. 1 of the *Charter*, and there is no justification in the wording for taking a different approach to the right to stand for election and become a member of Parliament or a legislative assembly.

Section 119(c) of the *Elections Act* is a justified infringement upon the right to be qualified for membership in the Legislative Assembly under s. 1 of the *Charter*. The primary goal of the impugned legislation, which is to maintain and enhance the integrity of the electoral process, is always of pressing and substantial concern in any society that purports to operate in accordance with the tenets of a free and democratic society. There is also a rational connection between the means employed in s. 119(c) and the section's objective. The requirement that an elected MLA vacate his seat on being convicted of a corrupt or illegal election offence logically furthers the objective of preserving the integrity of the election process, and the five-year disqualification acts as a strong deterrent and helps to promote confidence in the electoral system. Section 119(c) is not arbitrary in that it applies only to a specified group of individuals who are convicted of specified offences. That part of s. 119(c) that requires convicted individuals to vacate their legislative seat is an appropriate response and in no way overreaches the target when the objective of maintaining the integrity of the electoral process is considered. The imposition of the five-year disqualification also meets the minimal impairment test. In settling on a five-year disqualification the legislature has ensured that the appellant is ineligible to run in the next general election. In addition, a five-year disqualification provides for a time of cleansing, allowing the integrity of the electoral process to be renewed both in real terms and in the mind of the electorate. Finally, the effects of s. 119(c) are proportional to its objective of ensuring, preserving, and protecting the integrity of the electoral process, subject to the caveat that the five-year disqualification would cease to apply if a member's conviction was overturned on appeal.

The provisions of s. 119(c) do not amount to cruel and unusual punishment contrary to s. 12 of the *Charter*. Even if the disqualifications are properly classified as "punishment", a given punishment is cruel and unusual only if it is so excessive as to outrage standards of decency or if it is grossly disproportionate to the offence. On the basis of these tests, the disqualifications imposed by s. 119(c) do not violate s. 12 of the *Charter*, either with regard to the particular offence committed by

cation des limites imposées à ce droit doit être examinée en vertu de l'article premier de la *Charte*, et rien dans son libellé ne justifie l'adoption d'une façon différente d'aborder le droit d'être candidat à une élection et de devenir député fédéral ou provincial.

L'alinéa 119c) de la *Loi électorale* constitue une atteinte justifiée au droit d'être éligible à l'Assemblée législative, au sens de l'article premier de la *Charte*. L'objectif premier de la loi contestée, qui est de maintenir et de renforcer l'intégrité du processus électoral, est toujours une préoccupation urgente et réelle de toute société qui prétend suivre les préceptes d'une société libre et démocratique. Il y a également un lien rationnel entre les moyens utilisés à l'al. 119c) et l'objectif de la disposition. L'obligation faite au député d'abandonner son siège s'il est déclaré coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'une infraction électorale favorise logiquement la réalisation de l'objectif de préservation de l'intégrité du processus électoral, et la période d'inéligibilité de cinq ans constitue un bon moyen de dissuasion et contribue à donner confiance dans le système électoral. L'alinéa 119c) n'est pas arbitraire du fait qu'il s'applique seulement à un groupe précis de personnes déclarées coupables d'infractions précises. La partie de l'al. 119c) qui contraint les personnes déclarées coupables à quitter leur siège à l'assemblée législative est une solution appropriée et ne va pas trop loin, compte tenu de l'objectif de préservation de l'intégrité du processus électoral. L'imposition d'une période d'inéligibilité de cinq ans satisfait également au critère de l'atteinte minimale. En optant pour une période d'inéligibilité de cinq ans, le législateur a fait en sorte que l'appelant ne puisse pas se porter candidat à l'élection générale suivante. De plus, la période d'inéligibilité de cinq ans est un temps de purification qui permet de rétablir l'intégrité du processus électoral tant dans les faits que dans l'esprit des électeurs. Enfin, les effets de l'al. 119c) sont proportionnels à son objectif qui est de garantir et de préserver l'intégrité du processus électoral, compte tenu toutefois de la réserve selon laquelle la période d'inéligibilité de cinq ans prend fin si la déclaration de culpabilité d'un député est infirmée en appel.

Les dispositions de l'al. 119c) n'établissent pas une peine cruelle et inusitée au sens de l'art. 12 de la *Charte*. Même s'il est juste de qualifier les inhabilités de «peines», une peine donnée est cruelle et inusitée seulement si elle est excessive au point d'être incompatible avec la dignité humaine ou si elle est exagérément disproportionnée à l'infraction. Compte tenu de ces critères, les inhabilités prescrites par l'al. 119c) ne violent pas l'art. 12 de la *Charte*, soit en regard de l'infraction

the appellant or with regard to the range of offences under the *Elections Act* to which s. 119(c) can apply.

Since no appeal was taken in respect of the trial judge's ruling that s. 119(a) is unconstitutional, that ruling must stand but the provision can be severed from the remainder of the section.

Per Lamer C.J.: Since the parliamentary privilege at issue is embodied in, or being exercised pursuant to, legislation enacted by the legislature, the *Charter* clearly applies in this case and the appeal should be dismissed for the reasons given by La Forest J.

Per L'Heureux-Dubé and McLachlin J.J.: The disqualification for office raised in this case falls within the historical privilege of the legislature and is hence immune from judicial review. Parliament and the legislatures of Canada have the power to regulate their procedures both inside and outside the legislative chamber. The preamble to the *Constitution Act, 1867* affirms a parliamentary system of government, incorporating into the Canadian Constitution the right of Parliament and the legislatures to regulate their own affairs. It also incorporates the notion of the separation of powers, which precludes the courts from trenching on the internal affairs of the other branches of government. Because parliamentary privilege enjoys constitutional status it is not subject to the *Charter*. The necessary reconciliation of parliamentary privilege and s. 3 of the *Charter* is achieved by interpreting the democratic guarantees of s. 3 in a purposive way. The purpose of the democratic guarantees in the *Charter* must be taken to be the preservation of democratic values inherent in the existing Canadian Constitution, including the fundamental constitutional right of Parliament and the legislatures to regulate their own proceedings. Since express words would be required to overthrow such an important constitutional principle as parliamentary privilege, s. 3 of the *Charter* must be read as being consistent with parliamentary privilege. This does not leave s. 3 without meaning, however, since it still operates to prevent citizens from being disqualified from holding office on grounds which fall outside the rules by which Parliament and the legislatures conduct their business, such as race and gender. The courts may review an act or ruling of the legislature to determine whether it properly falls within the domain of parliamentary privilege. If it does not, they may proceed with *Charter* review. If it does, they must leave the matter to the legislature.

particulière commise par l'appelant soit en regard de la gamme des infractions à la *Loi électorale* auxquelles peut s'appliquer l'al. 119c).

Puisque aucun appel n'a été interjeté à l'égard de la décision du juge de première instance que l'al. 119a) est inconstitutionnel, cette décision demeure valide, mais la disposition peut être dissociée du reste de l'article.

Le juge en chef Lamer: Comme le privilège parlementaire en cause est compris dans la loi adoptée par la législature ou est exercé conformément à cette loi, la *Charte* s'applique clairement en l'espèce et le pourvoi est rejeté pour les raisons données par le juge La Forest.

Les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin: L'inhabilité à occuper une charge qui est soulevée en l'espèce relève du privilège historique de la législature et échappe donc au contrôle judiciaire. Le Parlement et les législatures du Canada ont le pouvoir de régler leur procédure tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur enceinte. Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* proclame l'existence d'un régime parlementaire de gouvernement, qui incorpore dans la Constitution canadienne le droit du Parlement et des législatures de régler leurs propres affaires. Il incorpore également la notion de séparation des pouvoirs qui interdit aux tribunaux d'empiéter sur les affaires internes des autres branches de gouvernement. Vu que le privilège parlementaire jouit d'un statut constitutionnel, il n'est pas assujéti à la *Charte*. La conciliation nécessaire du privilège parlementaire et de l'art. 3 de la *Charte* est réalisée en donnant aux garanties démocratiques de l'art. 3 une interprétation fondée sur l'objet visé. Il faut considérer que les garanties démocratiques de la *Charte* visent à préserver les valeurs démocratiques inhérentes à la Constitution canadienne actuelle, dont le droit constitutionnel fondamental du Parlement et des législatures de régler leurs propres débats. Puisqu'un principe constitutionnel aussi important que le privilège parlementaire ne peut être renversé que de façon expresse, l'art. 3 de la *Charte* doit être interprété comme étant compatible avec le privilège parlementaire. Cependant, cela ne dépouille pas de tout sens l'art. 3, car cet article a encore pour effet d'empêcher que des citoyens deviennent inhabiles à occuper une charge pour des motifs non visés par les règles auxquelles le Parlement et les législatures assujétissent la conduite de leurs affaires, comme la race et le sexe. Les tribunaux peuvent examiner une mesure ou une décision de la législature pour déterminer si elle relève du privilège parlementaire. Si elle n'en relève pas, ils peuvent effectuer un examen fondé sur la *Charte*. Si elle en relève, ils doivent laisser à la législature le soin d'examiner cette question.

Expulsion from the legislature of members deemed unfit is a proper exercise of parliamentary privilege. It is clear that had the New Brunswick legislature simply expelled the appellant, that decision would fall squarely within its parliamentary privilege and the courts would have no power to review it. Disqualification may be argued to fall within parliamentary privilege on two grounds: first, as a means of making expulsion effective; and second, as a privilege in its own right. Disqualification is necessary to prevent the person from simply seeking re-election in the first available by-election, often in the very riding vacated by the expulsion order. Disqualification may also fall within parliamentary privilege in its own right. It serves the same purposes as expulsion for acts committed outside the legislature, which has long been recognized as privileged. The legislature should be permitted to determine in advance of the person taking office whether he or she is fit to serve, rather than being required to wait until the person assumes office. Since the appellant's disqualification was a legitimate exercise of parliamentary privilege, that disqualification must stand.

Cases Cited

By La Forest J.

Referred to: *Schachter v. Canada*, [1992] 2 S.C.R. 679; *New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)*, [1993] 1 S.C.R. 319; *Reference Re Prov. Electoral Boundaries (Sask.)*, [1991] 2 S.C.R. 158; *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103; *Sauvé v. Canada (Attorney General)*, [1993] 2 S.C.R. 438; *Canadian Disability Rights Council v. Canada*, [1988] 3 F.C. 622; *Muldoon v. Canada*, [1988] 3 F.C. 628; *Re Hoogbruin and Attorney-General of British Columbia* (1985), 24 D.L.R. (4th) 718; *MacLean v. Nova Scotia (Attorney General)* (1987), 76 N.S.R. (2d) 296; *B. (R.) v. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 S.C.R. 315; *Ross v. New Brunswick School District No. 15*, [1996] 1 S.C.R. 825; *R. v. Miller* (1988), 65 O.R. (2d) 746; *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519; *R. v. Smith*, [1987] 1 S.C.R. 1045; *United States of America v. Cotroni*, [1989] 1 S.C.R. 1469; *R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697; *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038; *Lavigne v. Ontario Public Service Employees Union*, [1991] 2 S.C.R. 211; *RJR-*

L'expulsion de la législature des députés jugés inaptes à siéger est un exercice approprié du privilège parlementaire. Il est évident que, si la législature du Nouveau-Brunswick avait simplement expulsé l'appellant, cette décision relèverait directement de son privilège parlementaire et les tribunaux n'auraient pas le pouvoir de l'examiner. On peut soutenir que l'inéligibilité relève du privilège parlementaire pour deux raisons: premièrement, en tant que moyen de rendre l'expulsion efficace, et deuxièmement, en tant que privilège en soi. L'inéligibilité est nécessaire pour empêcher cette personne de chercher simplement à se faire réélire à la première élection complémentaire venue, souvent dans la circonscription même qui est devenue vacante en raison de l'ordonnance d'expulsion. L'inéligibilité peut également relever du privilège parlementaire en tant que privilège en soi. Elle sert les mêmes fins que l'expulsion pour des actes accomplis à l'extérieur de la législature, qui a longtemps été reconnue comme constituant un privilège. La législature devrait pouvoir déterminer à l'avance si la personne qui entre en fonction est apte ou non à occuper sa charge, plutôt que de devoir attendre que la personne remplisse ses fonctions. Comme l'incapacité à siéger de l'appellant représentait un exercice légitime du privilège parlementaire, elle doit être maintenue.

Jurisprudence

Citée par le juge La Forest

Arrêts mentionnés: *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679; *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319; *Renvoi: Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103; *Sauvé c. Canada (Procureur général)*, [1993] 2 R.C.S. 438; *Conseil canadien des droits des personnes handicapées c. Canada*, [1988] 3 C.F. 622; *Muldoon c. Canada*, [1988] 3 C.F. 628; *Re Hoogbruin and Attorney-General of British Columbia* (1985), 24 D.L.R. (4th) 718; *MacLean c. Nova Scotia (Attorney General)* (1987), 76 N.S.R. (2d) 296; *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315; *Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825; *R. c. Miller* (1988), 65 O.R. (2d) 746; *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519; *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045; *États-Unis d'Amérique c. Cotroni*, [1989] 1 R.C.S. 1469; *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697; *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038; *Lavigne c. Syndicat*

MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General), [1995] 3 S.C.R. 199; *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713.

By Lamer C.J.

Distinguished: *New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)*, [1993] 1 S.C.R. 319.

By McLachlin J.

Referred to: *New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)*, [1993] 1 S.C.R. 319; *Stockdale v. Hansard* (1839), 9 Ad. & E. 1, 112 E.R. 1112.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 3, 4, 12, 15, 32, 33.
Commonwealth Electoral Act 1918 (Aus.), No. 27 of 1918.
Constitution Act, 1867, preamble, s. 39.
Elections Act, R.S.N.B. 1973, c. E-3, ss. 111(1), 118(2), 119(a), (b), (c).
Electoral Act 1993 (N.Z.), 1993, No. 87.
Legislative Assembly Act, R.S.N.B. 1973, c. L-3, s. 24.
Parliamentary Papers Act, 1840 (U.K.), 3 & 4 Vict., c. 9.
Representation of the People Act 1983 (U.K.), 1983, c. 2.

Authors Cited

American Jurisprudence, vol. 26, 2d ed. Rochester: Lawyers Cooperative, 1996.
 Bourinot, John George, Sir. *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 2nd ed. Montreal: Dawson Bros., 1892.
Dawson's The Government of Canada, 6th ed. Toronto: University of Toronto Press, 1987.
 Heard, Andrew. "The Expulsion and Disqualification of Legislators: Parliamentary Privilege and the Charter of Rights" (1995), 18 *Dalhousie L.J.* 380.
 Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1992 (loose-leaf).
 Maingot, Joseph. *Parliamentary Privilege in Canada*. Toronto: Butterworths, 1982.
 May, Thomas Erskine, Sir. *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 5th ed. London: Butterworths, 1863.

des employés de la fonction publique de l'Ontario, [1991] 2 R.C.S. 211; *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199; *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713.

Citée par le juge en chef Lamer

Distinction d'avec l'arrêt: *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319.

Citée par le juge McLachlin

Arrêts mentionnés: *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319; *Stockdale c. Hansard* (1839), 9 Ad. & E. 1, 112 E.R. 1112.

Lois et règlements

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 3, 4, 12, 15, 32, 33.
Commonwealth Electoral Act 1918 (Austr.), n° 27 de 1918.
Electoral Act 1993 (N.-Z.), 1993, n° 87.
Loi constitutionnelle de 1867, préambule, art. 39.
Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, ch. E-3, art. 111(1), 118(2), 119a), b), c).
Loi sur l'Assemblée législative, L.R.N.-B. 1973, ch. L-3, art. 24.
Parliamentary Papers Act, 1840 (R.-U.), 3 & 4 Vict., ch. 9.
Representation of the People Act 1983 (R.-U.), 1983, ch. 2.

Doctrine citée

American Jurisprudence, vol. 26, 2d ed. Rochester: Lawyers Cooperative, 1996.
 Bourinot, John George, Sir. *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 2nd ed. Montreal: Dawson Bros., 1892.
Dawson's The Government of Canada, 6th ed. Toronto: University of Toronto Press, 1987.
 Heard, Andrew. «The Expulsion and Disqualification of Legislators: Parliamentary Privilege and the Charter of Rights» (1995), 18 *Dalhousie L.J.* 380.
 Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1992 (feuilles mobiles).
 Maingot, Joseph. *Le privilège parlementaire au Canada*. Cowansville: Yvon Blais, 1987.
 May, Thomas Erskine, Sir. *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 5th ed. London: Butterworths, 1863.

Nouveau Petit Robert. Paris: Le Robert, 1994, «éligible».

Pelletier, Marcel R. «Privilege in the Canadian Parliament» (1973), 54 *Parliamentarian* 143.

APPEAL from a judgment of the New Brunswick Court of Appeal (1993), 141 N.B.R. (2d) 117, 361 A.P.R. 117, 109 D.L.R. (4th) 371, varying a judgment of the Court of Queen's Bench (1993), 133 N.B.R. (2d) 181, 341 A.P.R. 181, declaring certain provisions of the New Brunswick *Elections Act* unconstitutional. Appeal dismissed.

E. J. Mockler, Q.C., for the appellant.

Bruce Judah, Q.C., for the respondents the Attorney General for New Brunswick and the Minister of Municipalities, Culture and Housing.

Graham Garton, Q.C., and *Stephen Zaluski*, for the intervener the Attorney General of Canada.

Robert E. Charney and *Alan Stewart*, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Written submissions only by Dominique A. Jobin, for the intervener the Attorney General of Quebec.

The following are the reasons delivered by

THE CHIEF JUSTICE — I have had the benefit of reading the reasons of my colleagues and agree with Justice La Forest that s. 119(c) of the New Brunswick *Elections Act*, R.S.N.B. 1973, c. E-3, constitutes a reasonable and demonstrably justified restriction on s. 3 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. My colleague Justice McLachlin reaches the same conclusion by way of a different line of reasoning. In her view, the expulsion and disqualification provisions of s. 119(c) are immune from *Charter* review because they fall within the valid exercise of parliamentary privilege. My colleague La Forest J. has decided not to address this issue because it was raised by an intervener, who must take the case as he or she finds it, and given the fact that there were no submissions by any party on the point. I feel it necessary to discuss briefly how this case differs, at least

Nouveau Petit Robert. Paris: Le Robert, 1994, «éligible».

Pelletier, Marcel R. «Privilege in the Canadian Parliament» (1973), 54 *Parliamentarian* 143.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (1993), 141 R.N.-B. (2^e) 117, 361 A.P.R. 117, 109 D.L.R. (4th) 371, qui a modifié un jugement de la Cour du Banc de la Reine (1993), 133 R.N.-B. (2^e) 181, 341 A.P.R. 181, déclarant inconstitutionnelles certaines dispositions de la *Loi électorale* du Nouveau-Brunswick. Pourvoi rejeté.

E. J. Mockler, c.r., pour l'appelant.

Bruce Judah, c.r., pour les intimés le procureur général du Nouveau-Brunswick et le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation.

Graham Garton, c.r., et *Stephen Zaluski*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Robert E. Charney et *Alan Stewart*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Argumentation écrite seulement par Dominique A. Jobin, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE EN CHEF — J'ai pris connaissance des motifs de mes collègues et je suis d'accord avec le juge La Forest pour dire que l'al. 119c) de la *Loi électorale* du Nouveau-Brunswick, L.R.N.-B. 1973, ch. E-3, constitue une limite à l'art. 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui est raisonnable et dont la justification peut se démontrer. Ma collègue le juge McLachlin arrive à la même conclusion au moyen d'un raisonnement différent. À son avis, les dispositions de l'al. 119c) relatives à l'expulsion et à l'inéligibilité échappent à l'examen fondé sur la *Charte* parce qu'elles relèvent de l'exercice valide du privilège parlementaire. Mon collègue le juge La Forest a décidé de ne pas aborder cette question parce qu'elle a été soulevée par un intervenant, qui doit prendre part à l'affaire telle qu'elle se présente, et parce qu'aucune des parties n'avait avancé des argu-

in my view, from the one before us in *New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)*, [1993] 1 S.C.R. 319, and, therefore, why it is not necessary for me to consider the line of reasoning proposed by McLachlin J. in addition to those reasons given by La Forest J.

In the *New Brunswick Broadcasting* case, a majority of this Court was of the view that the *Charter* did not apply to the exercise of the inherent privilege of members of the House of Assembly to exclude strangers as this privilege enjoyed constitutional status as part of the Constitution of Canada. I concurred in the result, but for a very different reason. I was of the view that the first question to be addressed in this context is to look at whether the parliamentary privilege at issue is embodied in, or being exercised pursuant to, legislation enacted by the legislature, on the one hand, or pursuant to the internal and inherent “rules” or “resolutions” of a House of Assembly to govern its proceedings on the other. In the case of the former, the *Charter* clearly applies as the action falls within the meaning of the words “legislature” or “government” in s. 32 of the *Charter*. In this regard, I held (at p. 364):

There is no doubt that [privileges are clearly “matters within the authority of the legislatures of each province”] . . . in the sense that the provincial legislatures have the power to legislate in relation to privileges. The legislation that the provinces have enacted with respect to privileges will be reviewable under the *Charter* as is all other legislation. [Emphasis added.]

In the context of internal and inherent “rules” or “resolutions”, I was of the view in *New Brunswick Broadcasting* that s. 32 is not triggered and therefore the *Charter* does not apply. I therefore did not need to decide whether the parliamentary privilege at issue in that case had achieved constitutional status by reason of the preamble to the *Constitution Act, 1867*. I was, however, unconvinced by the reasons of the majority, in that case, that those

ments sur ce point. J’estime nécessaire d’expliquer brièvement en quoi le présent pourvoi diffère, tout au moins selon moi, de l’arrêt de notre Cour *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l’Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319, et donc pourquoi je n’ai pas à examiner le raisonnement proposé par le juge McLachlin, en plus des motifs du juge La Forest.

Dans l’arrêt *New Brunswick Broadcasting*, notre Cour à la majorité était d’avis que la *Charte* ne s’appliquait pas à l’exercice du privilège inhérent d’exclure des étrangers que possèdent les députés de l’Assemblée législative, du fait que ce privilège jouissait d’un statut constitutionnel en tant que partie intégrante de la Constitution du Canada. J’ai souscrit au résultat, mais pour une raison très différente. J’étais d’avis que la première question qu’il faut aborder dans ce contexte est de savoir, d’une part, si le privilège parlementaire en cause est compris dans la loi adoptée par la législature ou s’il est exercé conformément à cette loi, ou d’autre part, s’il est exercé conformément aux «règles» ou «résolutions» internes et inhérentes d’une assemblée législative dans le but de régir ses débats. Dans le premier cas, la *Charte* s’applique manifestement puisque l’action est visée par les mots «législature» ou «gouvernement» utilisés à l’art. 32 de la *Charte*. J’ai conclu à cet égard (à la p. 364):

Il ne fait aucun doute que [les privilèges sont clairement des «domaines relevant de [la] législature [de chaque province]»] [. . .] en ce sens que les législatures provinciales ont le pouvoir de légiférer en matière de privilèges. Les lois que les provinces ont adoptées en ce qui concerne les privilèges pourront faire l’objet d’un examen fondé sur la *Charte* comme toute autre loi. [Je souligne.]

Dans le contexte des «règles» ou «résolutions» internes et inhérentes, j’étais d’avis, dans l’arrêt *New Brunswick Broadcasting*, que l’application de l’art. 32 n’est pas déclenchée et que la *Charte* ne s’applique donc pas. Par conséquent, je n’avais pas à décider si le privilège parlementaire en cause dans cette affaire avait acquis un statut constitutionnel en raison du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les motifs majoritaires dans cet

privileges not dependent on statute for their existence had been granted a constitutional status by the preamble of the *Constitution Act, 1867* and remain so today. However, I will leave it to another day when the issue is properly before this Court.

3 As the *Charter* clearly applies in this case, for the reasons I gave in *New Brunswick Broadcasting*, I would dismiss the appeal for the reasons of my colleague La Forest J.

The judgment of La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ. was delivered by

4 LA FOREST J. — At issue in this appeal is whether the provisions of s. 119(c) of the *New Brunswick Elections Act*, R.S.N.B. 1973, c. E-3, violate s. 3 or s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and, if so, whether they are saved by s. 1. These provisions prescribe that on being convicted of an illegal or corrupt practice pursuant to the *Elections Act*, a member's seat shall be vacated and he or she shall be disqualified from running as a candidate for five years.

Facts

5 The appellant, Harvey, was elected in September 1991 to represent the electoral district of Carleton North in the Legislative Assembly of New Brunswick. Following that election he was charged with and convicted of an offence under ss. 111(1) and 118(2) of the *Elections Act*, which read:

111 (1) Every person who induces or procures any other person to vote at an election, knowing that such other person is for any reason not qualified to vote at the election, is guilty of an illegal practice.

118 (2) Any person who commits an illegal practice is guilty of an offence against this Act and on summary conviction is liable to a fine not exceeding five hundred dollars.

arrêt ne m'ont pas convaincu, pas plus que je ne le suis aujourd'hui, que les privilèges qui ne doivent pas leur existence à une loi se sont vu conférer un statut constitutionnel par le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cependant, je vais reporter l'analyse de cette question au moment où notre Cour en sera dûment saisie.

Comme la *Charte* s'applique clairement en l'espèce, pour les motifs que j'ai exposés dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting*, je suis d'avis de rejeter le pourvoi pour les raisons données par mon collègue le juge La Forest.

Version française du jugement des juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major rendu par

LE JUGE LA FOREST — Dans le présent pourvoi, il s'agit de déterminer si les dispositions de l'al. 119c) de la *Loi électorale* du Nouveau-Brunswick, L.R.N.-B. 1973, ch. E-3, violent l'art. 3 ou l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, dans l'affirmative, si elles sont néanmoins valides en vertu de l'article premier. Aux termes de ces dispositions le député qui est déclaré coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite en vertu de la *Loi électorale* est inhabile à se porter candidat pendant cinq ans, et son siège devient vacant.

Les faits

L'appelant, M. Harvey, a été élu en septembre 1991 pour représenter la circonscription électorale de Carleton-Nord à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick. Après l'élection, il a été accusé et déclaré coupable d'avoir enfreint les par. 111(1) et 118(2) de la *Loi électorale*, qui sont libellés ainsi:

111 (1) Est coupable d'un acte illicite quiconque incite ou encourage une autre personne à voter à une élection, sachant que cette autre personne est pour un motif quelconque inhabile à voter à cette élection.

118 (2) Quiconque commet un acte illicite est coupable d'une infraction à la présente loi et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au plus.

The appellant had induced a 16-year-old female to vote in the election, knowing that she was not eligible to vote. The appellant's conviction was upheld on appeal and his application for leave to appeal to this Court was dismissed on May 19, 1994: [1994] 2 S.C.R. vii.

By letter dated January 6, 1993, the respondents Cochrane and Myers, who at the time were both members of the Legislative Assembly, certified to the respondent Minister pursuant to s. 24 of the *Legislative Assembly Act*, R.S.N.B. 1973, c. L-3, that the seat for the constituency of Carleton North was vacant. They informed the Minister that the vacancy resulted from the appellant's disqualification under s. 119(c) of the *Elections Act*, by reason of his conviction of an illegal practice. On January 14, 1993, the Minister reported the notification to the Lieutenant-Governor in Council. Section 119 reads:

119 Any person who is convicted of having committed any offence that is a corrupt or illegal practice shall, during the five years next after the date of his being convicted, in addition to any other punishment by this or any other Act prescribed, be disqualified from and be incapable of

(a) being registered as an elector or of voting at any election,

(b) holding any office in the nomination of the Crown or of the Lieutenant-Governor in Council, or

(c) being elected to or sitting in the Legislative Assembly and, if at such date he has been elected to the Legislative Assembly, his seat shall be vacated from the time of such conviction.

On January 13, 1993, the appellant commenced proceedings to challenge the constitutionality of s. 119 of the *Elections Act* and certain sections of the *Legislative Assembly Act*. The trial judge allowed the application in part, holding that ss. 119(a) and 119(c) of the *Elections Act* violated the appellant's rights guaranteed by s. 3 of the *Charter*: (1993), 133 N.B.R. (2d) 181, 341 A.P.R. 181. Section 119(b) was not in issue. The trial judge further held that s. 119(a) and the first part of s. 119(c), which prevented the appellant from seeking re-election for a period of five years, were not justi-

L'appellant avait incité une jeune femme de 16 ans à voter à l'élection, tout en sachant qu'elle n'avait pas le droit de voter. La déclaration de culpabilité de l'appellant a été maintenue en appel, et sa demande d'autorisation de pourvoi à notre Cour a été rejetée le 19 mai 1994: [1994] 2 R.C.S. vii.

Par lettre en date du 6 janvier 1993, les intimés Cochrane et Myers, qui, à l'époque, étaient tous deux députés à l'Assemblée législative, ont certifié au ministre intimé, conformément à l'art. 24 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, L.R.N.-B. 1973, ch. L-3, que le siège de la circonscription électorale de Carleton-Nord était vacant. Ils ont informé le Ministre que cette vacance résultait de l'incapacité qui, en vertu de l'al. 119c) de la *Loi électorale*, frappait l'appellant du fait qu'il avait été déclaré coupable d'un acte illicite. Le 14 janvier 1993, le Ministre a signalé cette notification au lieutenant-gouverneur en conseil. L'article 119 est rédigé ainsi:

119 Quiconque est déclaré coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite est, pendant les cinq années qui suivent la date de sa déclaration de culpabilité, en plus de toute autre peine imposée par la présente loi ou par toute autre loi, privé du droit et incapable

a) d'être inscrit comme électeur ou de voter à une élection,

b) de remplir une charge dont la Couronne ou le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le titulaire, ou

c) d'être élu ou de siéger à l'Assemblée législative et, s'il est déjà élu à cette date à l'Assemblée législative, son siège devient vacant à la date d'une telle déclaration de culpabilité.

Le 13 janvier 1993, l'appellant a introduit une instance pour contester la constitutionnalité de l'art. 119 de la *Loi électorale* et de certains articles de la *Loi sur l'Assemblée législative*. Le juge de première instance a accueilli la demande en partie, statuant que les al. 119a) et 119c) de la *Loi électorale* violaient les droits garantis à l'appellant par l'art. 3 de la *Charte*: (1993), 133 R.N.-B. (2^e) 181, 341 A.P.R. 181. L'alinéa 119b) n'était pas en litige. Le juge de première instance a également conclu que l'al. 119a) et la première partie de l'al. 119c), qui empêchait, pendant une période de cinq

fied under s. 1 of the *Charter*, but that the second portion of s. 119(c), which required a sitting member to vacate his seat on conviction for a corrupt or illegal practice, was a reasonable limit under s. 1. The judge then proceeded to sever the invalid provisions of s. 119 from the remainder.

ans, l'appelant de solliciter sa réélection, n'étaient pas justifiés au sens de l'article premier de la *Charte*, mais que la deuxième partie de l'al. 119c), qui exigeait que le député siégeant déjà à l'Assemblée législative quitte son siège lorsqu'il est déclaré coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, constituait une limite raisonnable au sens de l'article premier. Le juge a ensuite dissocié les dispositions invalides de l'art. 119 des autres dispositions de cet article.

8 On March 10, 1993, the appellant appealed to the Court of Appeal, and the respondents the Attorney General for New Brunswick and the Minister of Municipalities, Culture and Housing cross-appealed the trial judge's finding that the five-year disqualification provision of s. 119(c) was unconstitutional. Pending the hearing of the appeal the appellant sought, but was refused, interim relief in the form of a stay of proceedings with respect to the operation of s. 119(c). As a result, on June 28, 1993, a by-election was held in Carleton North in which the appellant was not a candidate. On November 10, 1993, the Court of Appeal dismissed the appellant's appeal and, Rice J.A. dissenting, allowed the cross-appeal: (1993), 141 N.B.R. (2d) 117, 361 A.P.R. 117, 109 D.L.R. (4th) 371. Since the appellant's conviction, one general election has been held in New Brunswick on September 11, 1995. Pursuant to the provisions of s. 119(c), the appellant was ineligible to stand as a candidate in that election.

Le 10 mars 1993, l'appelant a interjeté appel devant la Cour d'appel, et les intimés, le procureur général du Nouveau-Brunswick et le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation, ont interjeté un appel incident contre la conclusion du juge de première instance que la disposition de l'al. 119c) créant la période d'inhabilité de cinq ans était inconstitutionnelle. Avant l'audition de l'appel, l'appelant a demandé, mais sans succès, une mesure de redressement provisoire sous la forme d'un arrêt des procédures concernant l'application de l'al. 119c). Par la suite, il s'est tenu, le 28 juin 1993, dans la circonscription électorale de Carleton-Nord, une élection complémentaire dans le cadre de laquelle l'appelant n'était pas un candidat. Le 10 novembre 1993, la Cour d'appel a débouté l'appelant et accueilli l'appel incident, le juge Rice étant dissident: (1993), 141 R.N.-B. (2^e) 117, 361 A.P.R. 117, 109 D.L.R. (4th) 371. Depuis la déclaration de culpabilité de l'appelant, une élection générale a eu lieu au Nouveau-Brunswick le 11 septembre 1995. Conformément aux dispositions de l'al. 119c), l'appelant était inéligible à cette élection.

9 Leave to appeal to this Court was granted on June 2, 1994: [1994] 2 S.C.R. vii.

L'autorisation de pourvoi à notre Cour a été accordée le 2 juin 1994: [1994] 2 R.C.S. vii.

Judicial History

New Brunswick Court of Queen's Bench (1993), 133 N.B.R. (2d) 181

Historique des procédures judiciaires

Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (1993), 133 R.N.-B. (2^e) 181

10 The trial judge, Dickson J., found that the disqualification in respect of holding public office imposed by s. 119(b) of the *Elections Act* was of little relevance and could be ignored for the purposes of the case. He also dismissed the appel-

En première instance, le juge Dickson a conclu que l'inhabilité à remplir une charge publique, prévue à l'al. 119b) de la *Loi électorale*, n'avait que peu de pertinence et qu'il était permis de ne pas en tenir compte pour les fins de l'affaire. Il a égale-

lant's arguments based on ss. 12 and 15 of the *Charter*. Section 12, he held, is not concerned with civil disabilities resulting to a person on conviction for an illegal election offence, and s. 119 of the *Elections Act* "does not treat nor does it purport to treat the applicant in any fashion different from that in which any other individual is treated" (pp. 194-95).

Turning to ss. 119(a) and (c) of the *Elections Act*, Dickson J. found these violated the appellant's democratic rights guaranteed by s. 3 of the *Charter*. After referring to the relevant cases regarding the application of s. 1 of the *Charter*, he concluded that s. 119(a) and the first portion of s. 119(c), the five-year disqualification from being a candidate in a provincial election, did not represent reasonable limits demonstrably justified in a free and democratic society. He stated (at pp. 198-99):

Those disqualifications represent, in my view, too great a departure from the rights guaranteed by s. 3 of the *Charter* to be recognized as valid. Their prescription accomplishes little which could not be accomplished by other valid means, for instance by merely providing some more appropriate scale of penalties under the *Elections Act* for electoral offences.

However, Dickson J. held that the second portion of s. 119(c) of the *Elections Act*, the requirement that a elected member vacate his or her seat if convicted of an illegal practice, was a justified limit under s. 1 of the *Charter*. He thus put it (at pp. 199-200):

It would in my view be patently ridiculous for a member guilty of an illegal practice and so found to be able to continue to hold his or her seat. Such could only bring the whole democratic electoral process and indeed the reputation of the Legislative Assembly and its other members into deep disrepute. Quite obviously the Legislature so felt in imposing that disqualification and the objective is as valid today as it was when the statutory provision was enacted, and notwithstanding enactment of the *Constitution Act* in 1982 and the *Charter* in the interim.

ment rejeté les arguments de l'appelant fondés sur les art. 12 et 15 de la *Charte*. L'article 12, a-t-il statué, ne concernait pas les incapacités civiles qui frappent une personne déclarée coupable d'une infraction relative aux élections, et l'art. 119 de la *Loi électorale* [TRADUCTION] «ne traite ni ne prétend traiter le requérant d'une façon différente de celle dont est traitée toute autre personne» (pp. 194 et 195).

Examinant ensuite les al. 119(a) et c) de la *Loi électorale*, le juge Dickson a statué qu'ils violaient les droits démocratiques garantis à l'appelant par l'art. 3 de la *Charte*. Après s'être reporté à la jurisprudence pertinente en ce qui concerne l'application de l'article premier de la *Charte*, il a jugé que l'al. 119(a) et la première partie de l'al. 119(c), qui prévoit une période d'inéligibilité de cinq ans à toute élection provinciale, ne constituaient pas des limites raisonnables dont la justification pouvait se démontrer dans le cadre d'une société juste et démocratique. Il dit (aux pp. 198 et 199):

[TRADUCTION] Ces incapacités s'écartent beaucoup trop, à mon avis, des droits garantis par l'art. 3 de la *Charte* pour être jugées valides. Ces restrictions accomplissent peu de choses qui ne pourraient l'être par d'autres moyens valides, lesquels pourraient consister, par exemple, à prévoir simplement dans la *Loi électorale* une échelle de peines plus appropriée pour les infractions en matière électorale.

Cependant, le juge Dickson a conclu que la deuxième partie de l'al. 119(c) de la *Loi électorale*, qui exige qu'un député abandonne son siège s'il est déclaré coupable d'un acte illicite, constituait une limite justifiée au sens de l'article premier de la *Charte*. Il déclare (aux pp. 199 et 200):

[TRADUCTION] Il serait, à mon sens, manifestement ridicule qu'un député qui a commis un acte illicite et qui a été déclaré coupable d'un tel acte puisse continuer à occuper son siège. Cela ne pourrait que discréditer gravement l'ensemble du processus électoral démocratique et même la réputation dont jouissent l'Assemblée législative et les autres députés. Il est tout à fait évident que c'est ce qu'estimait le législateur lorsqu'il a imposé la privation de ce droit et que l'objectif visé est tout aussi valide aujourd'hui qu'il l'était au moment où cette disposition législative a été adoptée et ce, malgré l'adoption, dans l'intervalle, de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de la *Charte*.

Any degree of misgiving I may have in concluding as I have done in upholding the provision that a sitting member vacate his or her seat is prompted only by the somewhat harsh, but in my view necessary, provision that the vacancy occurs on entry of the conviction and does not await the expiry of an appeal period or the hearing of any appeal. One must recognize that an appeal could drag on for months or even much longer. Suspension of operation of the disqualification pending resolution of the appeal could serve only to leave the affected member in a state of suspended and useless animation in the interim, and of no real worth either to the Assembly, to the constituents in the electoral district concerned, or to advancement of respect for the democratic system.

La seule hésitation que j'éprouve à conclure, comme je l'ai fait, à la validité de la disposition obligeant un ou une député(e) à quitter son siège est uniquement imputable à la disposition quelque peu sévère mais, selon moi, nécessaire, portant que la vacance survient dès l'inscription de la déclaration de culpabilité sans attendre l'expiration d'un délai d'appel ni l'audition de l'appel. Force est de reconnaître qu'un appel pourrait se prolonger pendant des mois ou même plus. Si l'on suspendait la prise d'effet de l'incapacité jusqu'à ce que l'appel soit tranché, on ne ferait que mettre inutilement le député visé en veilleuse dans l'intervalle et cela ne servirait pas vraiment l'Assemblée législative ni les électeurs de la circonscription électorale concernée et ne favoriserait pas non plus le respect du système démocratique.

12 Finally, Dickson J. applied the test set forth in *Schachter v. Canada*, [1992] 2 S.C.R. 679, and severed the invalid provisions of s. 119 from the remainder of the section.

En dernier lieu, le juge Dickson a appliqué le critère énoncé dans l'arrêt *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679, et a dissocié les dispositions invalides de l'art. 119 du reste de cet article.

Court of Appeal (1993), 141 N.B.R. (2d) 117 (Ayles and Ryan J.J.A., Rice J.A. dissenting in part)

Cour d'appel (1993), 141 R.N.-B. (2^e) 117 (les juges Ayles et Ryan, ainsi que le juge Rice, dissident en partie)

13 The Court of Appeal unanimously dismissed the appellant's appeal, and by majority allowed the cross-appeal filed by the respondents, the Attorney General for New Brunswick and the Minister of Municipalities, Culture and Housing, with respect to the constitutionality of the five-year disqualification provision of s. 119(c). Ryan J.A., speaking for the court, agreed with the respondents' submissions that rights under the *Charter* are not absolute and that s. 3 of the *Charter* could not have been intended to protect behaviour "inimical to a free and democratic society" (p. 133). Nonetheless he appears to have found that s. 119(c) violated s. 3 of the *Charter* but was saved by s. 1.

La Cour d'appel a rejeté à l'unanimité l'appel de l'appelant et a accueilli à la majorité l'appel incident interjeté par les intimés, le procureur général du Nouveau-Brunswick et le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation, relativement à la constitutionnalité de la disposition de l'al. 119c) établissant une période d'inéligibilité de cinq ans. Le juge Ryan a affirmé, au nom de la cour, qu'il était d'accord avec les observations des intimés que les droits garantis par la *Charte* ne sont pas absolus et que le législateur n'a sûrement pas voulu que l'art. 3 de la *Charte* protège une conduite [TRADUCTION] « incompatible avec une société libre et démocratique » (p. 133). Néanmoins, il semble avoir conclu que l'al. 119c) violait l'art. 3 de la *Charte*, mais que sa validité était sauvegardée par l'article premier.

14 Ryan J.A. addressed each of the tests for determining whether s. 1 of the *Charter* could be invoked. First, he found that the objectives of s. 119(c) were of pressing and substantial importance in that the provision was designed to maintain the confidence of citizens in the integrity of the electoral process. Secondly, he considered that s. 119(c)

Le juge Ryan a abordé chacun des critères applicables pour déterminer si l'article premier de la *Charte* pouvait être invoqué. Premièrement, il a conclu que les objectifs de l'al. 119c) étaient urgents et réels parce que la disposition vise à maintenir la confiance des citoyens dans l'intégrité du processus électoral. Deuxièmement, il a consi-